

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 70/2026

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	29
Nombre de conseillers absents excusés	:	04
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	04
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme MAZUET, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), Mme HANSE (procuration à Mme VUILLEMIN), M. SCHMIDT (procuration à M. SCHWICKERT), M. SAMHI (procuration à M. IGEL).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 22 avril 2026

**2.18 - FINANCES LOCALES**

**Lecture publique et bibliothèques – demande de subvention 2026 au Département de la Moselle**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

La Ville de Marly sollicite une subvention auprès du Département de la Moselle afin d'acquérir une console de jeux vidéos et ses accessoires ainsi que du matériel numérique.

Ces acquisitions auront pour but de créer de nouveaux liens avec les usagers de la bibliothèque municipale au travers de séances d'initiation ou d'animations (ateliers à thème, démonstrations, tournois...). Les séances viseront l'ensemble du public, à savoir les jeunes, les familles, les seniors, les abonnés ou non abonnés.

De plus, ces nouvelles activités attractives et populaires auront pour but une nouvelle approche de ce lieu et ce notamment auprès des jeunes qui restent difficiles à attirer et retenir.

Le montant des acquisitions est fixé à 1 986,00 € H.T et la subvention sollicitée est de 70 % du montant H.T., soit 1 390,00 €.

Pour sa part, la commune s'engage à :

- acquérir le matériel décrit dans la demande
- inscrire au budget la dépense correspondante
- respecter les conditions d'octroi de la subvention ainsi que les critères définis dans la convention de partenariat
- transmettre au Département de la Moselle les justificatifs d'acquisition dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de la notification de décision

**CONSIDERANT** les engagements précédents passés entre la commune et le Département de la Moselle pour le développement de la lecture publique et les bibliothèques,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 avril 2026,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

**d'AUTORISER** le Maire ou son représentant à solliciter une subvention « lecture publique et bibliothèque » auprès du Département de la Moselle,

**d'AUTORISER** le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et signer tous les actes afférents.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 04 mai 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 04 mai 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.